



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Préparé selon US OSHA, CMA, ANSI, Canadian WHMIS 2015 GHS, European Union CLP EC 1272/2008 & the 8h ATP 2016/918, the Korean MoEL (Public Notice 2016-19), Singapore SS586 Standard – Parts 2 & 3, Chinese GB/T 16483-2008 & GB/T 17519-2013, New Zealand Hazardous Substances (Hazard Classification) Notice 2020, Australian WorkSafe GHS 7, 2022, Japanese JIS Z 7252 : 2019 (Classification des produits chimiques) et JIS Z 7253 : 2019 (Communication d'informations sur le danger des produits chimiques - étiquetage et fiches de données de sécurité), et la norme d'harmonisation mondiale

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ ENTREPRISE IDENTIFIANT DU PRODUIT UTILISÉ SUR L'ÉTIQUETTE :

Étiquette d'un produit:	UNB (noir syndical)
Autres moyens d'identification :	N'est pas applicable
UTILISATION RECOMMANDÉE du PRODUIT et RESTRICTIONS d'UTILISATION :	
Utilisation recommandée:	Peinture de coloration des tissus
Restrictions d'utilisation :	Autre que l'utilisation recommandée
CLASSEMENT D'EXPÉDITION :	
Numéro ONU :	Aucun alloué
Classe de marchandises dangereuses de l'ONU/Risque subsidiaire : Code HAZCHEM (Australie) : Poisons Schedule	Aucun alloué
Number (Australie) :	Aucun alloué
NOM, ADRESSE et NUMÉRO DE TÉLÉPHONE du FABRICANT DE PRODUITS CHIMIQUES, DE L'IMPORTATEUR ou DE L'AUTRE PARTIE RESPONSABLE :	
Nom du fournisseur/fabricant américain : Adresse :	ENTREPRISE DE COULEUR DYNAMIQUE Case postale 21083 Fort Lauderdale, FL, 33335 États-Unis +
Téléphone d'informations :	1-954-462-0261 de 9 h à 16 h (fuseau horaire de la côte est des États-Unis)
Téléphone d'urgence:	1-800-233-8332 de 9 h à 16 h (fuseau horaire de la côte est des États-Unis) (depuis les États-Unis, Canada, Porto Rico, Îles Vierges américaines)
E-mail:	sales@dynamiccolor.com 13 avril 2022 Nouveau
Date de préparation :	
Date de révision :	

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

ÉTIQUETAGE ET CLASSIFICATION D'HARMONISATION GLOBALE : Classé conformément à la norme d'harmonisation mondiale sous US

OSHA Hazard Communication Standard, Canadian WHMIS 2015 GHS, European CLP Regulation (EC) 1272/2008, Japanese JIS Z 7252 : 2019 (Classification of chemical) et JIS Z 7253 : 2019 (Communication of information on danger of chemical – labelling and safety data feuilles), New Zealand Hazardous Substances (Hazard Classification) Notice 2020, Australian WorkSafe GHS 7, 2022, Singapore SS586, Chinese GHS standard. La classification coréenne MoEL est donnée séparément.

Classification : Irritation oculaire Catégorie 2A Mention

d'avertissement : Avertissement Mentions de danger :

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence:

Prévention : P261 : Éviter de respirer les brouillards ou les aérosols. P264 + P265 : Se laver soigneusement les mains et toute autre zone de contamination après manipulation. Ne pas toucher les yeux. P270 : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit. P271 : Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé. P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection, une protection oculaire, une protection faciale.

Réponse : P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. P337 + P317 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin. P321 : Traitement spécifique (éloigner de l'exposition et traiter les symptômes). Reportez-vous à la fiche de données de sécurité pour plus d'informations.

Stockage : P403 + P233 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé. P405 : Magasin fermé à clé.

Élimination : P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

Symboles/pictogrammes de danger : GHS07



ÉTIQUETAGE ET CLASSIFICATION DU MOEL CORÉEN (Avis 2016-19) : Classé conformément à l'avis du MoEL 2016-19. En vertu du règlement MoEL, aucune différence de classification n'est applicable.

POURCENTAGE DE TOXICITÉ AIGUË INCONNUE : La toxicité inconnue par inhalation est de 99 %. La toxicité cutanée inconnue est de 67 %. Oral inconnu la toxicité est de 67%

2. IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

APERÇU DES URGENCES : Description du produit : Ce produit est un liquide noir avec une légère odeur fruitée. Dangers pour la santé : Le principal danger pour la santé associé à ce produit est le potentiel d'irritation légère des tissus contaminés. Le contact avec les yeux peut provoquer une irritation plus grave. Les encres peuvent tacher la peau, les yeux, d'autres tissus et objets contaminés. Le composant noir de carbone est suspecté d'être cancérigène par inhalation de particules respirables. En raison de la forme liquide de ce produit, ce danger ne devrait pas être significatif. Dangers d'inflammabilité : Ce produit n'est pas inflammable. S'il est impliqué dans un incendie, le produit peut se décomposer pour produire des oxydes de carbone et d'azote, du benzaldéhyde et de l'acide benzoïque. Dangers de réactivité : Ce produit n'est pas réactif. Dangers pour l'environnement : Non testé. Ce produit peut avoir des effets nocifs lorsqu'il est rejeté dans l'environnement. Recommandations d'urgence : Les intervenants d'urgence doivent porter l'équipement de protection individuelle adapté à la situation à laquelle ils interviennent.

3. COMPOSITION et INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

Chimique Nom	N° CAS	européen N° EINECS / Numéro d'index	Japonais MYTHE/ENC #	coréen # ECL	Nouveau Zélande NZIoC #	Chinois CEISC Inventaire	Taiwan <small>De ne connaît pas ECS</small> Inventaire	australien <small>NUMERO ACS</small>	% poids/poids	ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE SGH sous OSHA américain, SIMDUT canadien Classification HPR-GHS et UE (1272/2008), japonais, néo-zélandais, Réglementations taiwanaises, chinoises et coréennes Classification ISHA coréenne Mentions de danger
Carbone Noir (CI Numéro 77266)	1333-86-4	215-609-9 <small>Aucun numéro d'index</small>	Sauf en tant que minéral	KE 04682	HSR00284	Listé	Listé	Listé	32%	SGH sous tous les pays Classement : Non classé Classification d'auto- classification : cancérigène Cat. 2 Mentions de danger : H351 : Susceptible de provoquer le cancer. Sous US OSHA, Canadian WHMIS HPR 2015 seulement Classification : Poussière combustible
Aryle Remplacé Alcool			Propriétaire			Listé	Listé	Listé	1%	SGH sous tous les pays Classification harmonisée : orale aiguë Toxicité Chat. 4, Toxicité aiguë par inhalation Cat. 4 Classification notifiée : Corrosion/ irritation oculaire Cat. Mentions de danger 2A : H302 + H332 : Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
L'eau	7732-18-5	231-791-2 <small>Aucun numéro d'index</small>	Pas Identifié dans la liste	KE 35400	Sauf	Listé	Listé	Listé	Solde	Classement : Non classé

Voir la section 15 pour plus d'informations sur la liste d'inventaire des composants d'autres pays, le cas échéant. L'identité chimique spécifique et/ou le pourcentage exact (concentration) de la composition ont été retenus en tant que secrets commerciaux.

4. PREMIERS SECOURS

PROTECTION DES PREMIERS SECOURS : Les sauveteurs doivent être emmenés pour des soins médicaux, si nécessaire. Seul le personnel qualifié doit administrer de l'oxygène supplémentaire et/ou une réanimation cardio-pulmonaire, si nécessaire.

DESCRIPTION DES PREMIERS SECOURS : La ou les victimes doivent être emmenées pour des soins médicaux. Apportez une copie de l'étiquette et de la fiche signalétique au médecin ou à un autre professionnel de la santé avec la ou les victime(s). Transporter la ou les victime(s) à l'air frais, aussi rapidement que possible.

Exposition cutanée : Si ce produit contamine la peau et qu'un effet indésirable se produit, commencer la décontamination à l'eau courante. Le rinçage minimum est pour 20 minutes. La personne contaminée doit consulter un médecin si des effets indésirables surviennent après le rinçage.

Déclarations de précaution du SGH pour l'exposition cutanée : Aucune applicable.

Exposition oculaire : Si ce produit entre en contact avec les yeux, ouvrir les yeux de la personne contaminée sous un léger courant d'eau. Utilisez une force suffisante pour ouvrir les paupières. Avoir des yeux « roulés » individuels contaminés. Le rinçage minimum est de 20 minutes. La personne contaminée doit consulter un médecin si l'effet indésirable persiste après le rinçage.

Déclarations de précaution GHS pour l'exposition des yeux : P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Supprimer contact lentilles, si elles sont présentes et faciles à faire. P337 + P317 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

Inhalation : Si des aérosols sont inhalés et qu'un effet indésirable se produit, transporter la victime à l'air frais. La personne contaminée doit consulter un médecin si tout effet indésirable se produit.

Déclarations de précaution du SGH pour l'exposition par inhalation : Aucune applicable.

Ingestion : En cas d'ingestion, APPELER UN MÉDECIN OU UN CENTRE ANTIPOISON POUR OBTENIR LES INFORMATIONS LES PLUS À JOUR. Si aucun avis professionnel n'est disponible, ne pas faire vomir. Ne jamais faire vomir ou donner des diluants (lait ou eau) à une personne inconsciente, ayant des convulsions ou incapable d'avaler. Si la victime convulse, maintenir les voies respiratoires dégagées et consulter immédiatement un médecin.

Déclarations de précaution du SGH pour l'exposition par ingestion : Aucune applicable.

SYMPTÔMES ET EFFETS LES PLUS IMPORTANTS, AIGUS OU RETARDÉS : Voir les sections 2 (Informations sur les risques) et 11 (Informations toxicologiques) pour plus d'informations.

Aigu :

Symptômes/Effets : Peut provoquer une irritation par contact avec la peau, les yeux et le système respiratoire. Tous les effets potentiels dépendent de la concentration et durée d'exposition.

Symptômes/effets après inhalation : EXPOSITION À DES CONCENTRATIONS ÉLEVÉES : Toux ou irritation des voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Légère irritation.

4. PREMIERS SECOURS (suite)

SYMPTÔMES ET EFFETS LES PLUS IMPORTANTS, AIGUS OU RETARDÉS (suite) :

Aigu (suite) : Symptômes/

effets après contact avec les yeux : Irritation modérée des tissus oculaires.

Symptômes/effets après ingestion : Irritation du système digestif.

Chronique :

Symptômes/effets après contact avec la peau : Dermatite (peau sèche et rouge).

Symptômes/effets après contact avec les yeux : aucun connu.

Symptômes/effets après une injection accidentelle : aucun connu.

Symptômes/effets après inhalation : Aucun connu.

CONDITIONS MÉDICALES AGGRAVÉES PAR L'EXPOSITION : Les conditions cutanées ou respiratoires peuvent être aggravées par l'exposition à ce produit.

INDICATION D'UNE ATTENTION MÉDICALE IMMÉDIATE ET D'UN TRAITEMENT SPÉCIAL SI NÉCESSAIRE : Traiter les symptômes et éliminer l'exposition.

CONFORMITÉ AU CODE MODÈLE AUSTRALIEN DU CODE DE PREMIERS SECOURS SUR LE LIEU DE TRAVAIL : Conformité à toutes les

les exigences doivent être en place en vertu de la section 3 (Équipement, installations et formation de premiers soins) doivent être en place.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

POINT D'ÉCLAIR : Non inflammable.

TEMPÉRATURE D'AUTO-ALLUMAGE : Sans objet.

LIMITES D'INFLAMMABILITÉ (dans l'air en volume, %) : Sans objet.

MOYENS D'EXTINCTION D'INCENDIE : À moins d'incompatibilités pour les matériaux environnants, du dioxyde de carbone, de l'eau pulvérisée, des extincteurs chimiques de type « ABC », des extincteurs à mousse, à poudre chimique et au halon peuvent être utilisés pour combattre les incendies impliquant ce produit.

MOYENS D'EXTINCTION INADÉQUATS : Aucun connu.

DANGERS PARTICULIERS DÉCOULANT DE LA SUBSTANCE : Lorsqu'il est impliqué dans un incendie, ce matériau peut se décomposer et produire des vapeurs irritantes et des gaz toxiques (par exemple, des oxydes de carbone et d'azote, du benzaldéhyde et de l'acide benzoïque).

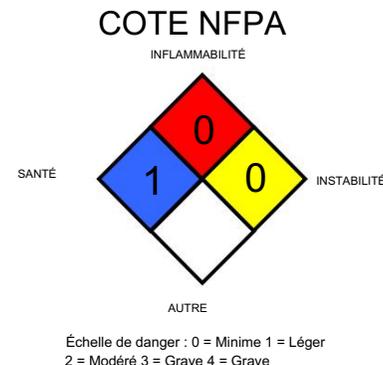
Sensibilité d'explosion à l'impact mécanique ou à la décharge statique : Non sensible.

MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES POUR LES POMPIERS : Les premiers intervenants en cas d'incendie doivent porter des lunettes de protection. Les pompiers de bâtiments doivent porter un appareil respiratoire autonome et un équipement de protection complet. En raison de la présence de pigment, l'eau de ruissellement de ce produit peut décolorer les objets contaminés. Si possible, empêchez les eaux de ruissellement de pénétrer dans les égouts pluviaux, les plans d'eau ou d'autres zones écologiquement sensibles. Si nécessaire, rincez l'équipement de lutte contre

l'incendie avec de l'eau savonneuse avant de le remettre en service.

Énoncés SGH pour l'intervention en cas d'incendie : Aucun applicable.

Code australien HazChem : Non applicable.



6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION

ACCIDENTELLE PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES ET PROCÉDURES D'URGENCE : Les fuites incontrôlées doivent être traitées par du personnel qualifié utilisant des procédures pré-planifiées. Un équipement de protection approprié doit être utilisé. Appelez CHEMTREC (1-800-424-9300) pour une assistance d'urgence. Ou si au Canada, appelez CANUTEC (613-996-6666). L'atmosphère doit contenir au moins 19,5 % d'oxygène avant que le personnel non urgentiste puisse être autorisé dans la zone sans appareil respiratoire autonome et protection contre les incendies.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION PERSONNELLE : Un équipement de protection approprié doit être utilisé.

Petits déversements : Porter des gants en caoutchouc, des lunettes anti-éclaboussures et une protection corporelle appropriée.

Grands déversements : L'équipement de protection individuelle minimum doit être des gants en caoutchouc, des bottes en caoutchouc, un écran facial et une combinaison Tyvek. Le niveau minimum d'équipement de protection individuelle pour les rejets dans lesquels le niveau d'oxygène est inférieur à 19,5 % ou inconnu doit être de niveau B : gants triples (gants en caoutchouc et gants en nitrile sur gants en latex), combinaison et bottes résistant aux produits chimiques, casque de sécurité, et appareil respiratoire autonome.

MÉTHODES DE NETTOYAGE ET DE CONFINEMENT :

Petits déversements : Absorber soigneusement le déversement à l'aide de polypads ou d'un autre absorbant non réactif. Placer le matériau déversé dans un récipient approprié pour l'élimination, sceller fermement. Enlever tous les résidus avant la décontamination de la zone de déversement.

Grands déversements : L'accès à la zone de déversement doit être limité. Pour les déversements importants, endiguer ou autrement contenir le déversement et absorber le déversement avec des polypads ou d'autres non matériau absorbant réactif.

Tous les déversements : placez tous les résidus de déversement dans un sac en plastique double ou un autre contenant et scellez-les. Décontaminez soigneusement la zone. Ne pas mélanger avec des déchets d'autres matériaux. Éliminer conformément aux procédures fédérales, nationales et locales applicables (voir la section 13, Considérations relatives à l'élimination). Pour les déversements sur l'eau, contenir, minimiser la dispersion et recueillir. Éliminer le matériau récupéré et signaler le déversement conformément aux exigences réglementaires.

PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES : Éviter le rejet dans l'environnement. L'eau de ruissellement peut être contaminée par d'autres matériaux et doit être contenue pour éviter d'éventuels dommages environnementaux.

RÉFÉRENCE À D'AUTRES SECTIONS : Voir les informations de la section 8 (Contrôles de l'exposition - Protection individuelle) et de la section 13 (Considérations relatives à l'élimination) pour plus d'informations.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

PRÉCAUTIONS POUR UNE MANIPULATION SÉCURITAIRE : Comme pour tous les produits chimiques, évitez de mettre ce produit SUR VOUS ou EN VOUS. Bien se laver après avoir manipulé ce produit. Ne pas manger, boire, fumer ou appliquer des cosmétiques lors de la manipulation de ce produit. Éviter de respirer les aérosols du produit.

Tenir à l'écart des matériaux incompatibles (voir Section 10, Stabilité et réactivité).

7. MANIPULATION et STOCKAGE (suite)

PRÉCAUTIONS POUR UNE MANIPULATION SÉCURITAIRE (suite) : Les contenants de ce produit doivent être correctement étiquetés. Utiliser dans un endroit bien aéré.

Retirer les vêtements contaminés.

Déclarations SGH pour une manipulation sans danger : P261 : Éviter de respirer les brouillards ou les aérosols. P264 + P265 : Se laver soigneusement les mains et toute autre zone de contamination après manipulation. Ne pas toucher les yeux. P270 : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit. P271 : Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé. P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection, une protection oculaire, une protection faciale.

CONDITIONS POUR UN STOCKAGE SÉCURISÉ et INCOMPATIBILITÉS : Conserver le récipient bien fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Entreposer les contenants dans un endroit frais et sec, à l'abri de la lumière directe du soleil, des sources de chaleur intense ou là où le gel est possible. Le matériel doit être stocké dans des conteneurs secondaires ou dans une zone endiguée, selon le cas.

Inspectez tous les conteneurs entrants avant le stockage, pour vous assurer que les conteneurs sont correctement étiquetés et non endommagés. Avoir un équipement d'extinction approprié dans la zone de stockage (comme des systèmes de gicleurs ou des extincteurs portatifs). Les contenants vides peuvent contenir du produit résiduel ; par conséquent, les contenants vides doivent être manipulés avec précaution. Peut être incompatible avec les matières réactives à l'eau et les oxydants puissants.

Déclarations SGH pour un stockage sûr : P403 + P233 : stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé. P405 : Magasin fermé à clé.

USAGE(S) SPÉCIFIQUE(S) : Ce produit est destiné à être utilisé comme peinture pour tacher la peau. Suivez toutes les normes de l'industrie pour l'utilisation de ce produit.

PRATIQUES DE PROTECTION PENDANT LA MAINTENANCE DE L'ÉQUIPEMENT CONTAMINÉ : Suivre les pratiques indiquées à la section 6 (Mesures en cas de déversement accidentel).

Assurez-vous que l'équipement d'application est verrouillé et étiqueté en toute sécurité. Utilisez toujours ce produit dans des zones où une ventilation adéquate est fournie. Décontaminez soigneusement l'équipement avant le début de l'entretien. Recueillir tous les rinçures et les éliminer conformément aux procédures fédérales, nationales ou locales applicables ou aux normes applicables.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

LIMITES D'EXPOSITION/PARAMÈTRES DE CONTRÔLE :

Ventilation et mesures d'ingénierie : Utiliser avec une ventilation adéquate pour s'assurer que les niveaux d'exposition sont maintenus en dessous des limites indiquées dans cette section. Utiliser une ventilation par aspiration locale. La ventilation normale d'un bureau conforme aux normes de l'American Society of Heating, Refrigerating, and Air Conditioning Engineers (ASHRAE) est adéquate dans des conditions normales d'utilisation. Les personnes utilisant ce matériau doivent consulter un ingénieur en ventilation qualifié et/ou un hygiéniste industriel si des préoccupations concernant l'exposition surviennent. Si nécessaire, reportez-vous au Code de pratique national australien pour le contrôle des substances dangereuses sur le lieu de travail [NOHSC : 2007 (1994)] pour plus d'informations.

Limites d'exposition/paramètres de contrôle sur le lieu de travail aux États-Unis :

CHIMIQUE NOM	N° CAS	LIMITES D'EXPOSITION DANS L'AIR							
		ACGIH-TLV		OSHA-PEL		NIOSH-REL		NIOSH	AUTRE
		DEUX mg/m3	POSTONNER mg/m3	DEUX mg/m3	POSTONNER mg/m3	DEUX mg/m3	LECT mg/m3	IDLH mg/m3	mg/m3
Noir de carbone (CI # 77266)	1333-86-4	3 (fract. inhal.)	NON	3.5	NON	3,5 (0,1 en présence de HAP, sous forme de HAP ; TWA 1 h)	NON	1750	DFG MAK : Sous forme de poussière inhalable
Aryle Remplacé Alcool	Propriétaire	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	DFG MAK : TWA = 22 (peut également se présenter sous forme de vapeur et d'aérosol) ; PEAK cutané = 2-MAK, 15 min., valeur moyenne, intervalle de 1 h, 4 par poste DFG MAK Classification du risque de grosseur : C AIHA WEEL : 10 ppm

NE = Non établi.

HAP = Hydrocarbures aromatiques polycycliques Voir la section 16 pour les définitions des autres termes utilisés

Normes d'exposition du système australien d'information sur les produits chimiques dangereux (HMIS) :

NOM CHIMIQUE	N° CAS	NORMES D'EXPOSITION				Remarques
		DEUX ppm	DEUX mg/m-3	POSTONNER ppm	POSTONNER mg/m-3	
CI Pigment Black 7 (noir de carbone)	1333-86-4	NON	3	NON	NON	N'est pas applicable

NE = Non établi.

Limites d'exposition minimales au Royaume-Uni :

NOM CHIMIQUE	N° CAS	LIMITE D'EXPOSITION SUR LE LIEU DE TRAVAIL				commentaires
		Limite d'exposition à long terme (Période de référence TWA de 8 heures)		Limite d'exposition à court terme (période de référence de 15 minutes)		
		ppm	-3 mg.m	ppm	-3 mg.m	
CI Pigment Black 7 (noir de carbone)	1333-86-4	NON	3.5	NON	7	Les notations Carcin, Sen et Skin ne sont pas exhaustives. Des notations ont été appliquées aux substances identifiées dans l'IOELV Directives

NE = Non établi.

Normes d'exposition sur le lieu de travail (Nouvelle-Zélande) : reportez-vous aux réglementations de 2001 sur les substances dangereuses (contrôles des classes 6, 8 et 9) (règlements 29-30).

NOM CHIMIQUE	N° CAS	NORMES D'EXPOSITION EN MILIEU DE TRAVAIL				Remarques
		DEUX ppm	MPT mg/m-3	POSTONNER ppm	STEL mg/m-3	
CI Pigment Black 7 (noir de carbone)	1333-86-4	NON	3	NON	NON	N'est pas applicable

8. CONTRÔLES D'EXPOSITION - PROTECTION INDIVIDUELLE (Suite)

LIMITES D'EXPOSITION/PARAMETRES DE CONTROLE (suite) :

Normes d'exposition en dehors du lieu de travail (Nouvelle-Zélande) : Actuellement, il n'y a pas d'autres limites d'exposition, telles que TELS et EELS (voir la section 12

[Informations écologiques] pour les informations EEL établies pour les composants de ce produit.

Autres limites internationales d'exposition professionnelle : Actuellement, les limites internationales suivantes établies pour les composants de ce produit

CI Pigment Black 7 (noir de carbone)

	<u>Valeur limite - Huit heures 3 mg/</u>	<u>Valeur limite - Court terme</u>
Belgique	m ³ 3 mg/m ³ (1) 3,5 mg/m ³ 3,5 mg/	
Canada (Ontario)	m ³ 3,5 mg/m ³ 3,5 mg/m ³ 3 mg/m ³	
Canada (Québec)	(1) 1 mg/m ³ (1) 4 mg/m ³ (2) 4 mg/	
Danemark	m ³ (1) 4 mg/m ³ (1) 3,5 mg/m ³ 3,5	7 mg/m ³ 7
Finlande	mg/m ³ 3,5 mg/m ³ 3 mg/m ³	mg/m ³ (1)
France		
Irlande		
Japon JSOH		

les gens de la République de Chine
Pologne
Singapour
Corée du Sud
Espagne
Suède

Remarques

Canada-Ontario (1) Fraction inhalable (1)
Finlande Valeur moyenne sur 15 minutes (1)
Irlande Fraction inhalable (1) Poussière
Japon - JSOH respirable (2) Poussière totale : La poussière totale comprend des particules avec une vitesse d'écoulement de 50 à 80 cm/sec à l'entrée d'un échantillonneur de particules.
les gens de la République de Chine (1) Fraction inhalable (1)
Pologne Fraction inhalable

Alcool substitué par un aryle :

	<u>Valeur limite - Huit heures 5 ppm</u>	<u>Valeur limite - Court terme 10</u>
Allemagne (AGS)	(1); 22 mg/m ³ (1) 5 ppm (1)(2) ;	ppm (1)(2); 44 mg/m ³ (1)(2) 10 ppm (1)
Allemagne (DFG)	22 mg/m ³ (1)(2) 5 mg/m ³ 240 mg/m ³	(2)(3); 44 mg/m ³ (1)(2)(3)
Lettonie	5 ppm; 22 mg/m ³	
Pologne		
Suisse		400 ppm; 1000 mg/m ³

Remarques

Allemagne (AGS) (1) Fraction et vapeur inhalables. (2) Valeur moyenne sur 15 minutes.
Allemagne (DFG) (1) Fraction inhalable et vapeur. (2) Peau. (3) Valeur moyenne sur 15 minutes.

LA SURVEILLANCE BIOLOGIQUE ET LA SOURCE DE CES VALEURS :

Indices d'exposition biologique (BEI) de l'ACGIH des États-Unis : Actuellement, aucun indice d'exposition biologique (BEI) n'a été établi pour les composants de ce produit.

Valeurs indicatives de surveillance biologique (BMGV) au Royaume-Uni : Actuellement, aucune BMGV n'a été établie pour les composants de ce produit.

Annexe E-Schedule 14 (Exigences pour la surveillance de la santé) selon le Code de pratique australien pour la sécurité au travail Gestion des risques et des produits chimiques dangereux sur le lieu de travail : Actuellement, aucun composant de ce produit n'a une valeur d'exigence de surveillance établie.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION : Les informations suivantes sur l'équipement de protection individuelle approprié sont fournies pour aider les employeurs à se conformer aux réglementations OSHA figurant dans la sous-partie I du 29 CFR (à partir de 1910.132, y compris la protection respiratoire OSHA fédérale américaine (29 CFR 1910.134), la protection des yeux OSHA 29 CFR 1910.133, OSHA Hard Protection 29 CFR 1910.138, OSHA Foot Protection 29 CFR 1910.136 et OSHA Body Protection 29 CFR 1910.132), normes équivalentes du Canada (y compris CSA Respiratory Standard Z94.4-02, Z94.3-M1982, Industrial Eye and Face Protectors et norme CSA Z195-02, Chaussures de protection), normes des États membres de l'UE (y compris EN 529:2005 pour les EPI respiratoires, CEN/TR 15419:2006 pour la protection des mains/du corps et CR 13464:1999 pour la protection du visage/des yeux), normes australiennes (y compris AS/NZS 1715:1994 pour les EPI respiratoires, AS/NZS 4501.2:2006 pour les vêtements de protection, AS/NZS 2161.1:2000 pour la sélection des gants et AS/NZS 1336:1997 pour la protection des yeux), ou les normes de Japon (y compris JI S T 8116:2005 pour la sélection des gants, JIS T 8150:2006 pour les EPI respiratoires, JIS T 8147:2003 pour les protecteurs oculaires et JIS T 8030:2005 pour les vêtements de protection). Veuillez vous référer aux réglementations et normes applicables pour les détails pertinents.

Protection respiratoire : Maintenir les concentrations de contaminants en suspension dans l'air en dessous des limites d'exposition indiquées dans cette section, le cas échéant. Si une protection respiratoire est nécessaire, n'utiliser que les protections autorisées par la réglementation en vigueur. Les niveaux d'oxygène inférieurs à 19,5 % sont considérés comme IDLH par l'US OSHA. Dans de telles atmosphères, l'utilisation d'un SCBA à masque complet à pression/demande ou d'un masque complet à adduction d'air avec alimentation en air auxiliaire autonome est requise en vertu de la norme de protection respiratoire de l'OSHA (1910.134-1998).

Protection des yeux : Selon l'utilisation de ce produit, des lunettes anti-éclaboussures ou des lunettes de sécurité peuvent être portées. Utiliser des lunettes de protection ou des lunettes de sécurité pour l'intervention en cas de déversement, comme indiqué dans la section 6 (mesures en cas de déversement accidentel) de cette fiche signalétique. Si nécessaire, se référer aux réglementations appropriées lors de la sélection des protections oculaires.

Protection des mains : Porter des gants en caoutchouc butyle, en néoprène, en caoutchouc nitrile ou en latex pour une utilisation courante. Si nécessaire, reportez-vous à la réglementation appropriée pour plus d'informations.

Protection corporelle : Utiliser une protection corporelle adaptée à la tâche, telle qu'une blouse de laboratoire. Si nécessaire, utilisez une protection corporelle adaptée à la tâche (par exemple, combinaison Tyvek, tablier en caoutchouc). S'il existe un risque de blessure aux pieds dû à la chute d'objets, au roulement d'objets, si des objets peuvent percer la plante des pieds ou si les pieds de l'employé peuvent être exposés à des risques électriques, utilisez une protection pour les pieds, comme décrit dans les réglementations appropriées.

9. Propriétés physiques et chimiques

FORME : Liquide.

FORMULE MOLÉCULAIRE : Mélange.

ODEUR : Légère.

DENSITÉ DE VAPEUR (air = 1) : Non établie.

COULEUR : Noir.

POIDS MOLÉCULAIRE : Mélange.

SEUIL D'ODEUR : Non établi.

TAUX D'ÉVAPORATION (n-BuAc = 1) : < 1

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

GRAVITÉ SPÉCIFIQUE (eau = 1) : Non établie. POINT DE FUSION/CONGÉLATION : Non établi.
 SOLUBILITÉ DANS L'EAU : Soluble POINT D'ÉBULLITION : Non établi.
 PRESSION DE VAPEUR : Non établie. pH : Non établi.
 PROPRIÉTÉS OXYDANTES : Sans objet. POURCENTAGE DE
 INFLAMMABILITÉ : Non inflammable. SOLIDES : 32 % POINT D'ÉCLAIR : Sans objet.
 TEMPÉRATURE D'AUTO-ALLUMAGE : Sans objet. PROPRIÉTÉS EXPLOSIVES : Sans objet.
 COEFFICIENT DE DISTRIBUTION HUILE/EAU (COEFFICIENT DE PARTAGE) : Non établi.
 COMMENT DETECTER CETTE SUBSTANCE (propriétés d'identification) : La couleur de ce produit peut être une caractéristique distinctive pour l'identifier en cas de déversement.

10. STABILITÉ et RÉACTIVITÉ

STABILITÉ CHIMIQUE : Stable dans des conditions normales de température et de pression.
 PRODUITS DE DÉCOMPOSITION :
 Combustion : S'il est exposé à des températures extrêmement élevées, ce produit peut se décomposer pour générer des oxydes de carbone et d'azote, du benzaldéhyde et de l'acide benzoïque. Hydrolyse : Aucune connue.
 MATIÈRES AVEC LESQUELLES LA SUBSTANCE EST INCOMPATIBLE : Oxydants puissants, matières hydrosensibles.
 POSSIBILITÉ DE RÉACTION DANGEREUSE OU DE POLYMÉRISATION : Ne se produira pas.
 CONDITIONS À ÉVITER : Exposition ou contact avec des températures extrêmes et des produits chimiques incompatibles.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

SYMPTÔMES D'EXPOSITION PAR VOIE D'EXPOSITION : Les voies d'exposition professionnelle les plus importantes sont l'inhalation et le contact avec la peau et les yeux. Les symptômes d'exposition à ce matériau, par voie d'entrée, sont décrits ci-dessous.

Inhalation : Ce produit ne présente normalement pas de danger d'inhalation significatif dans les circonstances d'utilisation prévues. L'inhalation de vapeurs, de brouillards ou de pulvérisations de ce produit peut irriter légèrement le nez, la gorge et d'autres tissus du système respiratoire.

Contact avec les yeux : Le contact avec les yeux avec ce matériau peut irriter modérément les yeux, causant de l'inconfort, des larmoiements et des rougeurs. Parce que le tissu oculaire peut être taché, la vision peut être temporairement floue.

Contact avec la peau : En raison du pigment, le contact avec la peau peut décolorer les zones contaminées. Le contact avec la peau peut provoquer une légère irritation chez les personnes sensibles. Une exposition cutanée répétée ou prolongée peut provoquer une dermatite (peau sèche et rouge).

Absorption cutanée : Aucun composant n'est connu pour être absorbé par la peau intacte.

Ingestion : Bien qu'il ne soit pas prévu qu'il s'agisse d'une voie d'exposition professionnelle importante, l'ingestion de grandes quantités de ce matériau peut causer des nausées, des vomissements, de la diarrhée et une décoloration de la bouche, des dents et des tissus de la gorge.

Injection : injection accidentelle de ce liquide (comme cela peut se produire lors d'une piqûre avec un objet) provoquera une douleur, une irritation et une rougeur locales.

EFFETS OU RISQUES DE L'EXPOSITION SUR LA SANTÉ : En cas d'exposition, les symptômes suivants peuvent être observés :

À court terme : Le produit peut tacher les cheveux, la peau et d'autres tissus contaminés. Le contact avec les yeux causera une irritation modérée. L'ingestion de grandes quantités peut causer des nausées, des vomissements, de la diarrhée.

À long terme : Une exposition cutanée répétée ou prolongée peut provoquer une dermatite (peau sèche et rouge).

ORGANES CIBLES :

À court terme : Peau, yeux.

Long terme : Peau.

ESTIMATIONS GLOBALES DE LA TOXICITÉ AIGUË (ATE) POUR LE PRODUIT :

Voie orale : > 37 102 mg/kg ; Voie cutanée : > 8955 mg/kg ; Voie d'inhalation : > 409 mg/L DONNÉES SUR

LA TOXICITÉ DES COMPOSANTS : Les données toxicologiques spécifiques actuellement disponibles pour les composants de ce produit à une concentration supérieure à 1 % sont les suivantes. En raison de la grande quantité de données disponibles, seules les données humaines, les données d'irritation, la DL50 orale, le rat et la souris, la peau, le lapin et le rat, la CL50 par inhalation chez le rat et la souris sont incluses dans cette FDS. Contactez Dynamic Color pour plus d'informations sur les données supplémentaires disponibles.

Alcool à substitution aryle :

DL50 (orale-rat) 1 620 mg/kg (aucune recommandation donnée)

LD50 (Peau-Lapin) > 2000 mg/kg (EPA OTS 798.1110)

CL50 (Inhalation-Rat) 4 h : 4,1 mg/L (OCDE 403)

CI Pigment Black 7 (Carbon Black) : LD50

(Oral-Rat) > 15 400 mg/kg (Aucune ligne directrice)

LD50 (Peau-Lapin) > 3000 mg/kg (Pas d'information sur les lignes directrices)

TOXICITÉ À DOSES RÉPÉTÉES : Aucun composant n'a démontré de toxicité à doses répétées dans les tests sur les animaux ou dans les données sur le lieu de travail.

SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES		
DANGER POUR LA SANTÉ	(BLEU)	1
RISQUE D'INFLAMMABILITÉ	(ROUGE)	0
DANGER PHYSIQUE	(JAUNE)	0
ÉQUIPEMENT PROTECTEUR		
LES YEUX	MAINS RESPIRATOIRES	CORPS
	VOIR RUBRIQUE 8	 VOIR RUBRIQUE 8
Pour une utilisation industrielle de routine et des applications de maintenance		

Échelle de danger : 0 = Minime 1 = Léger 2 = Modéré
 3 = Grave 4 = Grave * = Danger chronique

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

POTENTIEL CANCÉROGÈNE DES COMPOSANTS : Les composants de ce produit sont répertoriés par les agences suivant le potentiel cancérigène des composés chimiques, comme suit ; CI Pigment Black 7 (noir de carbone) : ACGIH TLV-A3 (cancérigène animal confirmé avec pertinence inconnue pour l'homme) ; IARC-2B (possiblement cancérigène pour l'homme) ; MAK-3B (substances pour lesquelles des tests in vitro ou des études sur des animaux ont fourni des preuves d'effets cancérigènes qui ne sont pas suffisantes pour classer la substance dans l'une des autres catégories. D'autres études sont nécessaires avant qu'une classification finale puisse être faite.); NIOSH-Ca [en présence de HAP] (Cancérigène professionnel potentiel, sans autre catégorisation)

Les composants restants de ce produit ne figurent pas sur les listes suivantes : US EPA, US NTP, US OSHA, US NIOSH, GERMAN MAK, IARC et ACGIH, et ne sont donc ni considérés ni suspectés d'être des agents cancérigènes par ces agences.

EFFET IRRITANT DU PRODUIT : Une exposition aiguë à ce produit par contact avec les yeux peut irriter les yeux contaminés. Une exposition aiguë à ce produit par contact avec la peau et par inhalation peut irriter légèrement les tissus contaminés, surtout si l'exposition est prolongée.

TOXICITÉ ENDOCRINIENNE : Aucun composant n'est connu ou suspecté d'être un perturbateur endocrinien.

SENSIBILISATION AU PRODUIT : Les composants de ce produit ne sont pas connus pour être des sensibilisants cutanés ou respiratoires humains.

INFORMATIONS SUR LA TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION : Aucun composant de ce produit n'est connu pour avoir des effets mutagènes, embryotoxiques, tératogènes ou toxiques pour la reproduction chez l'homme.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

TOUTES LES PRATIQUES DE TRAVAIL DOIVENT VISER À ÉLIMINER LA CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT.

MOBILITÉ : Ce produit n'a pas été testé pour la mobilité dans le sol. On s'attend à ce qu'il soit quelque peu mobile dans le sol.

PERSISTANCE ET BIODÉGRADABILITÉ : Ce produit n'a pas été testé pour la persistance ou la biodégradabilité. On s'attend à ce qu'une certaine biodégradation se produise pour ce produit; cependant, aucune information spécifique n'est connue.

POTENTIEL DE BIO-ACCUMULATION : Aucun composant de ce produit ne présente un potentiel de bio-accumulation.

EFFET DU PRODUIT SUR LES PLANTES ou LES ANIMAUX : Ce produit peut être nocif pour la vie végétale ou animale, en particulier si de grandes quantités de ce produit sont libérées.

EFFET DES PRODUITS CHIMIQUES SUR LA VIE AQUATIQUE : Ce produit n'a pas été testé pour la toxicité aquatique. Les données suivantes sont des données de toxicité aquatique pour certains composants de ce produit : Aryl Substituted Alcohol :

LC50 (Pimephales promelas fathead minnow) 96 h : 460 mg/L (OECD 203)

CI Pigment Black 7 (Carbon Black) : LC50 (poisson

zèbre Brachydanio rerio) 96 heures : > 1000 mg/L EC50 (puce d'eau géante

Daphnia Magna) 24 heures : 5600 mg/L (aucune information sur les lignes directrices)

CE50 (algue Scenedesmus subspicatus) 72 heures : > 10 000 mg/L (pas d'informations sur les lignes directrices)

CE50 (Daphnia magna) 48 h : 230 mg/L (OCDE 202)

EL50 (Algues vertes Pseudokirchnerella subcapitata) 72 h : 770 mg/L (OCDE 201)

AUTRES EFFETS NÉFASTES : Ce produit ne contient aucun composant ayant un potentiel connu d'appauvrissement de la couche d'ozone.

RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS PBT ET vPvB : Aucune donnée disponible. Les évaluations PBT et vPvB font partie du rapport sur la sécurité chimique requis pour certaines substances dans le règlement de l'Union européenne (CE) 1907/2006, article 14.

PERTURBATEURS ENDOCRINIENS : Aucun composant ne s'est révélé être ou n'est suspecté de provoquer une perturbation endocrinienne chez les animaux terrestres ou aquatiques. animaux.

CONTRÔLES D'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE : Les contrôles doivent être conçus pour empêcher le rejet dans l'environnement, y compris procédures pour prévenir les déversements, les rejets atmosphériques et les rejets dans les cours d'eau.

Déclarations SGH pour les contrôles d'exposition environnementale : Non applicable.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

PRÉCAUTIONS À SUIVRE PENDANT LA MANIPULATION DES DÉCHETS : Porter un équipement de protection approprié lors de la manipulation des déchets.

Déclarations SGH pour la manipulation des déchets : P501 : Éliminer le contenu/les contenants conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales et internationales. règlements.

CONTENANTS D'ÉLIMINATION : Les déchets doivent être placés et expédiés dans des seaux ou des barils appropriés de 5 gallons ou 55 gallons en polyéthylène ou en métal. Les contenants en carton perméables ne sont pas appropriés et ne doivent pas être utilisés. Assurez-vous que tout marquage ou étiquetage requis des contenants soit effectué conformément à toutes les réglementations applicables.

MÉTHODES D'ÉLIMINATION : Il est de la responsabilité du producteur de déterminer au moment de l'élimination si le produit répond aux critères d'un déchet dangereux selon les réglementations de la juridiction dans laquelle les déchets sont générés et/ou éliminés. L'élimination des déchets doit être conforme aux réglementations fédérales, étatiques, provinciales et locales appropriées. Ce produit, s'il n'a pas été altéré par l'utilisation, peut être éliminé par traitement dans une installation autorisée ou selon les conseils de votre autorité locale de réglementation des déchets dangereux. L'expédition des déchets doit être effectuée par des transporteurs dûment autorisés et enregistrés.

NUMÉRO DE DÉCHET US EPA : Ne s'applique pas aux déchets constitués uniquement de ce produit.

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LES DÉCHETS DANGEREUX : Tel qu'il est fourni, ce produit doit être testé pour voir s'il répond aux critères de déchets dangereux selon les règlements de l'Agence canadienne de protection de l'environnement et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE).

Listes des substances d'intérêt prioritaire de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) : Sans objet.

CODES DE DÉCHETS EUROPÉENS POUR LE PRODUIT : Déchets de MFSU et élimination des encres d'imprimerie : 08 03 99 : Déchets pas autrement Spécifié

DIRECTIVE-CADRE DECHETS DE L'UE, ANNEXE III - DECHETS - PROPRIETES DANGEREUSES : Ce produit ne répond aux critères d'aucune propriété des déchets dangereux. Les composants de ce produit ont des codes de déchets désignés comme indiqué ci-dessous.

Alcool benzylique : HP6 Toxicité aiguë : Déchet pouvant provoquer des effets toxiques aigus suite à une administration orale ou cutanée, ou une exposition par inhalation.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION (suite)

RÈGLEMENTATION AUSTRALIENNE SUR LES DÉCHETS DANGEREUX : Tel qu'il est fourni, ce produit doit être testé pour voir s'il répond aux critères de déchets dangereux conformément aux réglementations du ministère australien de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement. Si des déchets doivent être exportés, ils doivent être testés pour voir s'ils répondent aux exigences de la réglementation australienne sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations).
Acte 1989 et suivants de la Convention de Bâle lorsque le déchet présente l'une des caractéristiques mentionnées à l'Annexe III de la Convention de Bâle.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT US

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION : Ce produit n'est pas classé comme marchandise dangereuse, selon les réglementations US DOT, sous 49 CFR. 172.101.

TRANSPORT CANADA, RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES : Ce produit n'est PAS classé comme marchandise dangereuse, selon les règlements de Transports Canada.

INFORMATIONS SUR L'EXPÉDITION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA) : Ce produit n'est PAS classé comme marchandise dangereuse.

INFORMATIONS SUR L'EXPÉDITION DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI) : Ce produit n'est PAS classé comme marchandise dangereuse.

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) : Ce produit est NON classé par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe comme étant une marchandise dangereuse.

CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE DE L'OFFICE FÉDÉRAL AUSTRALIEN POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE OU RAIL : Ce

Le produit n'est PAS classé comme marchandise dangereuse, conformément aux réglementations de l'Office fédéral australien de la sécurité routière.

TRANSPORT EN VRAC SELON L'ANNEXE II DE MARPOL 73/78 ET LE CODE IBC : Sans objet.

RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT : Ce produit n'est ni dangereux pour l'environnement selon les critères du Règlement type de l'ONU (tel que reflété dans le Code IMDG, ADR, RID et ADN) ; aucun composant ne répond aux critères de danger pour l'environnement.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENTS DES ÉTATS-UNIS :

Exigences de déclaration SARA aux États-Unis : Aucun composant de ce produit n'est soumis aux exigences de déclaration des sections 302, 304 et 313 du titre III du Superfund Amendments and Reauthorization Act.

Quantité de planification seuil US SARA (TPQ) : Il n'y a pas de quantités de planification seuil spécifiques pour ce matériau. La soumission FDS fédérale par défaut et un seuil de dépôt des exigences d'inventaire de 10 000 lb (4 540 kg) peut s'appliquer, selon 40 CFR 370.20.

Quantité rapportable US CERCLA (RQ) : Non applicable.

État de l'inventaire US TSCA : les composants de ce produit sont répertoriés dans l'inventaire TSCA.

Polluant atmosphérique dangereux (HAP) aux États-Unis : les composants de ce produit ne sont pas répertoriés par l'EPA en vertu de la section 112(b) de la Clean Air Act en tant que « HAP ».

US Clean Air Act (CA 112r) Quantité seuil (TQ) : Sans objet.

California Safe Drinking Water And Toxic Enforcement Act (Proposition 65) : Le composant noir de carbone (particules en suspension dans l'air, non liées de taille respirable) figure sur les listes de la proposition 65 de la Californie. Si des particules en suspension dans l'air de ce produit sont générées, l'avertissement suivant doit figurer sur l'emballage et l'étiquetage de ce produit : AVERTISSEMENT !
Ce produit contient un composant reconnu par l'État de Californie comme étant cancérigène. En tant que liquide, cet avertissement ne devrait pas être requis.

RÈGLEMENTS CANADIENS :

Statut de l'inventaire canadien DSL/NDL : les composants répertoriés par CAS # dans la section 3 (composition et informations sur les ingrédients) sont répertoriés sur la LIS Inventaire.

Classification et symboles canadiens SIMDUT RPD 2015 : Voir la section 2 pour la classification et les symboles sous SIMDUT SGH 2015.

RÈGLEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE :

Statut de conformité REACH de l'UE : ce produit a été formulé et a satisfait aux exigences de laboratoire pour les réglementations de conformité REACH dans l'UE.

Autres réglementations/législation relatives à la sécurité, à la santé et à l'environnement spécifiques au produit : Actuellement, il n'existe aucune législation spécifique relative à ce produit.

Évaluation de la sécurité chimique : Aucune donnée disponible. L'évaluation de la sécurité chimique est requise pour certaines substances conformément au règlement de l'Union européenne (CE) 1907/2006, article 14.

REGLEMENTATION AUSTRALIENNE :

Statut de l'inventaire australien des substances chimiques (AICS) : les composants répertoriés par CAS # dans la section 3 (Composition et informations sur les ingrédients) sont inscrits sur l'AICS.

Système d'information sur les substances dangereuses (HSIS) : les composants répertoriés par CAS # dans la section 3 (composition et informations sur les ingrédients) ne sont pas répertoriés dans le SIHS.

Standard for the Uniform Scheduling of Drugs and Poisons : Sans objet.

REGLEMENTATION CHINOISE :

État de l'inventaire chinois des substances chimiques existantes : les composants répertoriés par numéro CAS dans la section 3 (composition et informations sur les ingrédients) sont sur l'inventaire chinois des substances chimiques existantes (IECSC).

RÈGLEMENT JAPONAIS :

Inventaire ENCS japonais : les composants répertoriés par le numéro CAS dans la section 3 (Composition et informations sur les ingrédients) figurent dans l'inventaire ENCS ou sont excepté.

Statut du ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) : les composants répertoriés par le numéro CAS dans la section 3 (composition et informations sur les ingrédients) ne sont pas répertoriés comme substances chimiques spécifiées de classe I, substances chimiques spécifiées de classe II ou substances chimiques désignées par le METI japonais.

Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères : les composants répertoriés par le numéro CAS dans la section 3 (composition et informations sur les ingrédients) ne sont pas répertoriés en tant que substance toxique spécifiée en vertu de la loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères.

RÈGLEMENT CORÉEN :

Statut de l'inventaire coréen des substances chimiques existantes : les composants sont répertoriés sur la liste coréenne des substances chimiques existantes, comme indiqué dans les tableaux de composition du Section 3 (Composition et informations sur les ingrédients).

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (suite)

RÈGLEMENTS MEXICAINS :

Réglementation mexicaine sur le lieu de travail (NOM-018-STPS-2000) : Ce produit est classé comme dangereux.

RÈGLEMENTS TAÏWANAIS :

État de l'inventaire des substances chimiques existantes de Taïwan : les composants répertoriés par numéro CAS dans la section 3 (composition et informations sur les ingrédients) sont répertoriés sur la liste des produits chimiques existants de Taïwan.

16. AUTRES INFORMATIONS

DÉTAILS DE LA RÉVISION : Nouveau.

RÉFÉRENCES ET SOURCES DE DONNÉES : Contactez le fournisseur pour plus d'informations.

MÉTHODES D'ÉVALUATION DES INFORMATIONS AUX FINS DE LA CLASSIFICATION : Des principes d'extrapolation ont été utilisés pour classer ce produit.

PRÉPARÉ PAR: CHEMICAL SAFETY ASSOCIATES, Inc., PO Box 1961, Hilo, HI 96721, 808/969-4846



Les données contenues dans cette fiche de données de sécurité sont véridiques et exactes au meilleur des connaissances de Dynamic Color Company. Cependant, étant donné que les données, les normes de sécurité et les réglementations gouvernementales sont sujettes à des modifications, les conditions de manipulation, d'utilisation ou de mauvaise utilisation sont hors du contrôle de Dynamic Color, Dynamic Color Company NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXHAUSTIVITÉ OU À LA CONTINUITÉ L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT ET DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À LEUR CONFIANCE. L'utilisateur est tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations relatives à l'achat, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit. L'utilisateur doit connaître et suivre les procédures de manipulation sûres généralement acceptées des produits chimiques, et est seul responsable de tout effet causé par une mauvaise utilisation ou un mélange de ce produit chimique avec toute autre substance.

DÉFINITIONS DES TERMES

Un grand nombre d'abréviations et d'acronymes apparaissent sur une FDS. Certains d'entre eux, qui sont couramment utilisés, sont les suivants : N° CAS : Il s'agit du numéro de Chemical Abstract

Service qui identifie de manière unique chaque constituant.

LIMITES D'EXPOSITION DANS L'AIR : NIVEAU

PLAFOND : La concentration qui ne doit être dépassée pendant aucune partie de l'exposition de travail.

Catégories de mutagènes pour les cellules germinales DFG MAK : 1 : Mutagènes pour les cellules germinales dont il a été démontré qu'ils augmentent la fréquence des mutans dans la descendance des humains exposés. 2 : Mutagènes des cellules germinales dont il a été démontré qu'ils augmentent la fréquence des mutans dans la descendance des mammifères exposés. 3A : Substances dont il a été démontré qu'elles induisent des dommages génétiques dans les cellules germinales de l'homme ou des animaux, ou qui produisent des effets mutagènes sur les cellules somatiques de mammifères in vivo et dont il a été démontré qu'elles atteignent les cellules germinales sous une forme active. 3B : Substances suspectées d'être des mutagènes des cellules germinales en raison de leurs effets génotoxiques sur les cellules somatiques de mammifères in vivo ; dans des cas exceptionnels, des substances pour lesquelles il n'existe pas de données in vivo, mais qui sont clairement mutagènes in vitro et structurellement apparentées à des mutagènes in vivo connus. 4 : Sans objet (les substances cancérogènes de catégorie 4 sont celles qui ont des mécanismes d'action non génotoxiques. Par définition, les mutagènes sur les cellules germinales sont génotoxiques. Par conséquent, une catégorie 4 pour les mutagènes sur les cellules germinales ne peut pas s'appliquer. À un moment donné dans le futur, il est concevable qu'une catégorie 4 pourrait être établie pour les substances génotoxiques avec des cibles principales autres que l'ADN [par exemple, les substances purement aneugènes] si les résultats de la recherche semblent raisonnables.) 5 : mutagènes des cellules germinales, dont la puissance est considérée comme si faible que, à condition que la valeur MAK soit observée, leur contribution au risque génétique pour l'homme ne devrait pas être significative.

Classification du groupe de risque de grossesse DFG MAK : Groupe A : Un risque de dommages à l'embryon ou au fœtus en développement a été démontré sans équivoque. L'exposition des femmes enceintes peut causer des dommages à l'organisme en développement, même lorsque les valeurs MAK et BAT (valeur de tolérance biologique pour les matériaux de travail) sont respectées.

Groupe B : Les informations actuellement disponibles indiquent qu'un risque de dommages à l'embryon ou au fœtus en développement doit être considéré comme probable. Des dommages à l'organisme en développement ne peuvent être exclus lorsque des femmes enceintes sont exposées, même lorsque les valeurs MAK et BAT sont observées. Groupe C : Il n'y a aucune raison de craindre un risque de dommages pour l'embryon ou le fœtus en développement lorsque les valeurs MAK et BAT sont observées. Groupe D : Le classement dans l'un des groupes AC n'est pas encore possible car, bien que les données disponibles puissent indiquer une tendance, elles ne sont pas suffisantes pour une évaluation finale.

IDLH-Immédiatement dangereux pour la vie et la santé : ce niveau représente une concentration à partir de laquelle on peut s'échapper en 30 minutes sans subir de blessure empêchant la fuite ou permanente.

LOQ : Limite de Quantification.

MAK : Valeurs de concentration maximales de la République fédérale d'Allemagne sur le lieu de travail.

NE : Non établi. Lorsqu'aucune directive d'exposition n'est établie, une entrée de NE est effectuée à titre de référence.

NIC : Avis de changement prévu.

PLAFOND NIOSH : L'exposition qui ne doit être dépassée à aucun moment de la journée de travail. Si la surveillance instantanée n'est pas possible, le plafond doit être supposé être une exposition TWA de 15 minutes (sauf indication contraire) qui ne doit être dépassée à aucun moment au cours d'une journée de travail.

NIOSH REL : Limites d'exposition recommandées par le NIOSH.

Limite d'exposition admissible PEL : limites d'exposition admissibles de l'OSHA. Cette valeur d'exposition signifie exactement la même chose qu'un TLV, sauf qu'elle est exécutée par l'OSHA. Les limites d'exposition autorisées de l'OSHA sont basées sur les PEL de 1969 et la règle de juin 1993 sur les contaminants de l'air (registre fédéral : 58 : 35338-35351 et 58 : 40191). Les PEL actuels et les PEL libérés sont indiqués. La phrase « Vacated 1989 PEL » est placée à côté du PEL qui a été libéré par ordonnance du tribunal.

PEAU : Utilisé lorsqu'il existe un risque d'absorption cutanée.

STEL-limite d'exposition à court terme : limite d'exposition à court terme, généralement une exposition moyenne pondérée dans le temps (TWA) de 15 minutes qui ne doit être dépassée à aucun moment pendant une journée de travail, même si la TWA de 8 heures se situe dans la TLV-TWA, PEL-TWA ou REL-TWA.

TLV-Threshold Limit Value (valeur limite d'exposition TLV) : concentration dans l'air d'une substance qui représente les conditions dans lesquelles on pense généralement que presque tous les travailleurs peuvent être exposés de manière répétée sans effet nocif. La durée doit être considérée, y compris les 8 heures.

Moyenne pondérée dans le temps TWA : concentration d'exposition moyenne pondérée dans le temps pour une journée de travail conventionnelle de 8 heures (TLV, PEL) ou jusqu'à 10 heures (REL) et une semaine de travail de 40 heures.

SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES COTES DE DANGER : Ce système de cotation a été développé par la National Paint and Coating Association et a été adopté par l'industrie pour identifier le degré de danger chimique.

RISQUES POUR LA SANTÉ : 0 (risque minime : aucun risque important pour la santé, irritation de la peau ou des yeux non anticipée, irritation cutanée :

essentiellement non irritant. PII ou Draize = « 0 ». Irritation des yeux : essentiellement non irritant ou effets minimes qui en < 24 heures [p. ex. irritation mécanique] Draize = « 0 » Toxicité orale LD50 Rat : < 5 000 mg/kg.

Toxicité cutanée LD50Rat ou lapin : < 2 000 mg/kg. Toxicité par inhalation CL50 sur 4 h Rat : < 20 mg/L ; 1 (risque léger) : des blessures mineures _____ réversibles peuvent survenir ; légèrement ou légèrement irritant. Irritation de la peau : Légèrement ou modérément irritant.

Irritation des yeux : Légèrement ou modérément irritant. Toxicité orale LD50 Rat : > 500-5000 mg/kg. Toxicité cutanée LD50Rat ou Lapin : > 1000-2000 mg/kg. Toxicité par inhalation CL50 4 h Rat : > 2-20 mg/L ; 2 (Risque modéré) : Des blessures temporaires ou transitoires peuvent survenir. Irritation de la peau : Modérément irritant ; irritant primaire ; sensibilisant. PII ou Draize > 0, < 5. Irritation des yeux : Modérément à sévèrement irritant et/ou corrosif ; opacité cornéenne réversible ; atteinte ou irritation de la cornée disparaissant en 8 à 21 jours. Draize > 0, < 25. Toxicité orale LD50 Rat : > 50-500 mg/kg. Toxicité cutanée LD50Rat ou Lapin : > 200-1 000 mg/kg.

SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES COTES DE DANGER (suite) : DANGERS POUR LA SANTÉ (suite) : 3 (Risque grave) :

Blessure grave probable à moins qu'une action rapide ne soit entreprise et qu'un traitement médical ne soit donné ; haut niveau de toxicité ; corrosif. Irritation de la peau : Gravement irritant et/ou corrosif ; peut détruire le tissu cutané, provoquer des brûlures cutanées, une nécrose cutanée. PII ou Draize > 5-8 avec destruction des tissus. Irritation des yeux : destruction corrosive et irréversible du tissu oculaire ; atteinte ou irritation de la cornée persistant plus de 21 jours. Draize > 80 avec effets irréversibles en 21 jours. Toxicité orale LD50 Rat : > 1-50 mg/kg. Toxicité cutanée LD50Rat ou Lapin : > 20-200 mg/kg. Toxicité par inhalation CL50 4 h Rat : > 0,05-0,5 mg/L ; 4 (Risque grave : danger de mort ; des dommages majeurs ou permanents peuvent résulter d'une exposition unique ou répétée .

Ne pas évaluer comme un "4", basé uniquement sur l'irritation des yeux. Toxicité orale LD50 Rat : < 1 mg/kg. Toxicité cutanée LD50Rat ou Lapin : < 20 mg/kg. Toxicité par inhalation CL50 4 heures Rat : < 0,05 mg/L.

RISQUE D'INFLAMMABILITÉ : 0 (Risque minimal - Matériaux qui ne brûlent pas dans l'air lorsqu'ils sont exposés à une température de 815,5 °C [1500 °F] pendant une période de 5 minutes.). 1 (Danger léger - Matériaux qui doivent être préchauffés avant que l'inflammation ne puisse se produire. Le matériau nécessite un préchauffage considérable, dans toutes les conditions de température ambiante avant que l'inflammation et la combustion puissent se produire, y compris : les matériaux qui brûlent dans l'air lorsqu'ils sont exposés à une température de 815,5 °C (1 500 °F) pendant une période de 5 minutes ou moins : Liquides, solides et semi-solides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 93,3 °C [200 °F] [par exemple, OSHA Classe IIIB, ou ; La plupart des matériaux combustibles ordinaires [bois, papier, etc.] 2 (Risque modéré - Matériaux qui doivent être modérément chauffés ou exposés à des températures ambiantes relativement élevées avant que l'inflammation puisse se produire. Les matériaux à ce degré ne formeraient pas, dans des conditions normales, d'atmosphères dangereuses dans l'air, mais sous des températures ambiantes élevées ou un chauffage modéré peuvent libérer de la vapeur en quantités suffisantes pour produire des atmosphères dangereuses dans l'air, y compris : les liquides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °C [100 °F] ; les matériaux solides sous forme de poussières naturelles qui peuvent brûler rapi dily mais qui ne forment généralement pas d'atmosphères explosives ; Matériaux solides sous forme fibreuse ou déchetée qui peuvent brûler rapidement et créer des risques d'incendie instantané (par exemple, coton, sisal, chanvre ; solides et semi-solides qui dégagent facilement des vapeurs inflammables.) ; 3 (Risque sérieux - Liquides et solides pouvant s'enflammer dans presque toutes les conditions de température ambiante.

Les matériaux à ce degré produisent des atmosphères dangereuses avec de l'air à presque toutes les températures ambiantes ou, non affectés par la température ambiante, s'enflamment facilement dans presque toutes les conditions, y compris : Les liquides ayant un point d'éclair inférieur à 22,8 °C [73 °F] et ayant un point d'ébullition point à ou au-dessus de 38°C [100°F] et en dessous de 37,8°C [100°F] [par exemple OSHA Classe IB et IC] ; Matériaux qui, en raison de leur forme physique ou de conditions environnementales, peuvent former des mélanges explosifs avec l'air et se dispersent facilement dans l'air [par exemple, poussières de solides combustibles, brouillards ou gouttelettes de liquides inflammables] ; Matériaux qui brûlent extrêmement rapidement, généralement en raison de l'oxygène contenu [par exemple la nitrocellulose sèche et de nombreux peroxydes organiques] ; 4 (Danger grave - Matières qui se vaporisent rapidement ou complètement à la pression atmosphérique et à la température ambiante normale ou qui se dispersent facilement dans l'air, et qui brûlent facilement, y compris : les gaz inflammables ; les matières cryogéniques inflammables ; tout matériau liquide ou gazeux qui est liquide lorsqu'il est sous pression et a un point d'éclair inférieur à 22,8 °C [73 °F] et un point d'ébullition inférieur à 37,8 °C [100 °F] [par exemple, OSHA classe IA ; matériau qui s'enflamme spontanément lorsqu'il est exposé à l'air à une température de 54,4 °C [130°F] ou moins [par exemple pyrophorique].

RISQUE PHYSIQUE : 0 (réactivité de l'eau : matériaux qui ne réagissent pas avec l'eau. Peroxydes organiques : matériaux qui sont normalement stables, même en cas d'incendie et ne réagissent pas avec l'eau. Explosifs : substances non explosives. Gaz comprimés instables : non Classement. Pyrophoriques : Pas de classement. 1 (réactivité à l'eau : matériaux qui changent ou se décomposent lorsqu'ils sont exposés à l'humidité. Peroxydes organiques : matériaux qui sont normalement stables, mais peuvent devenir instables à des températures et des pressions élevées. Ces matériaux peuvent réagir avec l'eau, mais ne libèrent pas d'énergie. Explosifs : Division Substances 1.5 et 1.6 qui sont des explosifs très insensibles ou qui ne présentent pas de risque d'explosion en masse. Gaz comprimés : pression inférieure à la définition de l'OSHA. Pyrophoriques : aucune classification. Oxydants : groupe d'emballage III ; solides : tout matériau qui, dans l'une ou l'autre concentration testée, présente une durée de combustion moyenne inférieure ou égale à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose 3:7 et les critères des groupes d'emballage I et II ne sont pas remplis Liquides : tout matériau qui présente un temps de montée en pression moyen inférieur ou égal au temps de montée en pression d'un mélange 1:1 acide nitrique (65 %/cellulose) et les critères des groupes d'emballage I et II ne sont pas remplis. autorégissent, mais uniquement dans des conditions de température et/ou de pression élevées et ont peu ou pas de potentiel de provoquer une génération de chaleur importante ou un risque d'explosion. Substances qui subissent facilement une polymérisation dangereuse en l'absence d'inhibiteurs.) ; 2 (réactivité à l'eau : matériaux pouvant réagir violemment avec l'eau. Peroxydes organiques : matériaux qui, en eux-mêmes, sont normalement instables et subissent facilement des changements chimiques violents, mais n'exposent pas. Ces matériaux peuvent également réagir violemment avec l'eau.

Explosifs : Division 1.4 – Matières explosives dont l'effet explosif est largement confiné au colis et où aucune projection de fragments de taille ou de portée appréciable n'est attendue. Un feu extérieur ne doit pas provoquer une explosion quasi instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis. Gaz comprimés : sous pression et conformes à la définition de l'OSHA, mais < 514,7 psi absolus à 21,1 °C (70 °F) [500 psig]. Pyrophoriques : Aucune évaluation.

Oxydants : Solides du groupe d'emballage II - tout matériau qui, en concentration testée, présente un temps de combustion moyen inférieur ou égal au temps de combustion moyen d'un mélange bromate de potassium/cellulose 2:3 et les critères du groupe d'emballage I ne sont pas rencontrés. Liquides : tout matériau présentant un temps de montée en pression moyen inférieur ou égal à la montée en pression d'un mélange 1:1 de solution aqueuse de chlorate de sodium (40 %/cellulose) et les critères du groupe d'emballage I ne sont pas remplis. Réactifs instables : Substances qui peuvent polymériser, se décomposer, se condenser ou auto-réagir à température et/ou pression ambiantes, mais qui ont un faible potentiel de génération de chaleur importante

16. AUTRES INFORMATIONS (suite)

DÉFINITIONS DES TERMES (suite)

SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES COTES DE DANGER (suite) : RISQUE PHYSIQUE (suite) : 3

(réactivité à l'eau : matières pouvant former des réactions explosives avec l'eau.

Peroxydes organiques : matériaux capables de détonation ou de réaction explosive, mais qui nécessitent une source d'amorçage puissante ou qui doivent être chauffés sous confinement avant l'amorçage ; ou des matériaux qui réagissent de manière explosive avec l'eau.

Explosifs : Division 1.2 – Substances explosives qui présentent un risque d'incendie et un risque mineur de souffle ou un risque mineur de projection ou les deux, mais qui ne présentent pas de risque d'explosion en masse. Gaz comprimés : Pression > 514,7 psi absolus à 21,1 °C (70 °F) [500 psig]. Pyrophoriques : Aucune évaluation. Oxydants : Solides du groupe d'emballage I : **tout** matériau qui, dans l'une ou l'autre des concentrations testées, présente un temps de combustion moyen inférieur au temps de combustion moyen d'un mélange bromate de potassium/cellulose 3:2. **Liquides** : Tout matériau qui s'enflamme spontanément lorsqu'il est mélangé à de la cellulose dans un rapport 1:1, ou qui présente un temps de montée en pression moyen inférieur au temps de montée en pression d'un mélange acide perchlorique (50%/cellulose 1:1. Réactifs instables : substances susceptibles de polymériser, de se décomposer, de se condenser ou d'autoréagir à la température et/ou à la pression ambiantes et qui ont un potentiel modéré de provoquer une génération de chaleur importante ou une explosion.) ; 4 (réactivité à l'eau : matériaux qui réagissent de manière explosive avec l'eau sans nécessiter de chaleur ni de confinement. Peroxydes organiques : matériaux qui peuvent facilement détoner ou se décomposer de manière explosive à des températures et pressions normales. Explosifs : substances explosives des divisions 1.1 et 1.2 qui ont une explosion en masse ou présentent un risque de projection. Une explosion en masse est une explosion qui affecte instantanément la quasi-totalité de la charge. Gaz comprimés : aucune classification. Pyrophoriques : ajouter à la définition d'inflammabilité "4". Oxydants : aucune classification "4". Réactifs instables : substances qui peuvent polymériser, se décomposer, se condenser ou auto-réagir à température et/ou pression ambiante et avoir un potentiel élevé de provoquer une génération de chaleur importante ou une explosion.)

NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION COTES DE DANGER : RISQUE POUR LA SANTÉ : 0

(matériaux qui, dans des conditions d'urgence, n'offriraient aucun danger au-delà de celui des matériaux combustibles ordinaires) : Gaz et vapeurs dont la CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 10 000 ppm. Poussières et brouillards dont la CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 200 mg/L. Matériaux dont la DL50 pour la toxicité cutanée aiguë est supérieure à 2000 mg/kg. Matériaux dont la DL50 pour la toxicité orale aiguë est supérieure à 2000 mg/kg. Matériaux essentiellement non irritants pour les voies respiratoires, les yeux et la peau. 1 (matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent provoquer une irritation importante) : Gaz et vapeurs dont la CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 5 000 ppm mais inférieure ou égale à 10 000 ppm. Poussières et brouillards dont la CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 10 mg/L mais inférieure ou égale à 200 mg/L. Matériaux dont la DL50 pour la toxicité cutanée aiguë est supérieure à 1000 mg/kg mais inférieure ou égale à 2000 mg/kg. Matériaux dont la DL50 pour la toxicité orale aiguë est supérieure à 500 mg/kg mais inférieure ou égale à 2000 mg/kg. Matières provoquant une irritation légère à modérée des voies respiratoires, des yeux et de la peau. 3 (matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent causer des blessures graves ou permanentes) : Gaz et vapeurs dont la CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 1 000 ppm mais inférieure ou égale à 3 000 ppm.

Poussières et brouillards dont la CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 0,5 mg/L mais inférieure ou égale à 2 mg/L. Matériaux dont la DL50 pour la toxicité cutanée aiguë est supérieure à 40 mg/kg mais inférieure ou égale à 200 mg/kg. Matériaux dont la DL50 pour la toxicité orale aiguë est supérieure à 5 mg/kg mais inférieure ou égale à 50 mg/kg. Tout liquide dont la concentration de vapeur saturante à 20 °C (68 °F) est égale ou supérieure à un cinquième de sa CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation, si sa CL50 est inférieure ou égale à 3 000 ppm et qui ne répond pas aux critères de degré de danger 4. Gaz comprimés liquéfiés dont le point d'ébullition est compris entre -30 °C (-22 °F) et -55 °C (-66,5 °F) qui provoquent des engelures et des lésions irréversibles des tissus. Matières irritantes pour les voies respiratoires.

Gaz cryogéniques qui provoquent des engelures et des lésions tissulaires irréversibles. Matières corrosives pour les voies respiratoires. Matériaux corrosifs pour les yeux ou provoquant une opacité cornéenne irréversible. Matériaux corrosifs pour la peau. 4 (matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent être mortelles) : Gaz et vapeurs dont la CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation est inférieure ou égale à 1 000 ppm. Poussières et brouillards dont la CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation est inférieure ou égale à 0,5 mg/L. Matériaux dont la DL50 pour la toxicité cutanée aiguë est inférieure ou égale à 40 mg/kg. Matériaux dont la DL50 pour la toxicité orale aiguë est inférieure ou égale à 5 mg/kg.

Tout liquide dont la concentration de vapeur saturée à 20 °C (68 °F) est égale ou supérieure à un cinquième de sa CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation, si sa CL50 est inférieure ou égale à 1000 ppm.

RISQUE D'INFLAMMABILITÉ : 0 Matériaux qui ne brûlent pas dans des conditions d'incendie typiques, y compris les matériaux intrinsèquement incombustibles tels que le béton, la pierre et le sable : Matériaux qui ne brûlent pas dans l'air lorsqu'ils sont exposés à une température de 816 °C (1500 °F) pendant une période de 5 minutes conformément à l'annexe D. 1 Matériaux qui doivent être préchauffés avant que l'inflammation puisse se produire. Les matériaux à ce degré nécessitent un préchauffage considérable, dans toutes les conditions de température ambiante, avant que l'inflammation et la combustion puissent se produire : les matériaux qui brûlent dans l'air lorsqu'ils sont exposés à une température de 816 °C (1500 °F) pendant une période de 5 minutes conformément à l'annexe D. Liquides, solides et semi-solides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 93,4 °C (200 °F) (par exemple, liquides de classe IIIB). Liquides avec un point d'éclair supérieur à 35 °C (95 °F) qui n'entretien pas la combustion lorsqu'ils sont testés à l'aide de la méthode d'essai de combustibilité durable, conformément au 49 CFR 173, annexe H ou à la recommandation des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, modèle Règlement (édition actuelle) et le Manuel d'épreuves et de critères correspondant (édition actuelle). Liquides avec un point d'éclair supérieur à 35 °C (95 °F) dans une solution ou une dispersion miscible à l'eau avec un teneur en liquide/solide incombustible dans l'eau supérieure à 85 % en poids. Liquides qui n'ont pas de point de feu lorsqu'ils sont testés selon la méthode d'essai standard ASTM D 92 pour les points d'éclair et de feu par Cleveland Open Cup, jusqu'à un point d'ébullition du liquide ou jusqu'à une température à laquelle l'échantillon testé montre un changement physique évident. Granulés combustibles d'un diamètre représentatif supérieur à 2 mm (maille 10). Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés par le point d'éclair fermé du solvant. La plupart des matériaux combustibles ordinaires. 2 Matériaux qui doivent être modérément chauffés ou exposés à des températures ambiantes relativement élevées avant qu'une inflammation puisse se produire. Dans des conditions normales, les matériaux à ce degré ne formeraient pas d'atmosphères dangereuses avec l'air, mais à des températures ambiantes élevées ou sous un chauffage modéré pourraient libérer de la vapeur en quantités suffisantes pour produire des atmosphères dangereuses avec l'air : Les liquides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °C (100 °F) et inférieure à 93,4 °C (200 °F) (par exemple, liquides de classe II et de classe IIIA.)

Matériaux solides sous forme de poudres ou de poussières grossières d'un diamètre représentatif compris entre 420 microns (40 mesh) et 2 mm (10 mesh) qui brûlent rapidement mais qui ne forment généralement pas de mélanges explosifs dans l'air. Matériaux solides sous forme fibreuse ou déshiquetée qui brûlent rapidement et créent des risques d'incendie instantané, tels que le coton, le sisal et le chanvre. Solides et semi-solides qui dégagent facilement des vapeurs inflammables. Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés par le point d'éclair en vase clos du solvant. 3 Liquides et solides pouvant s'enflammer dans presque toutes les conditions de température ambiante.

Les matériaux à ce degré produisent des atmosphères dangereuses avec de l'air à presque toutes les températures ambiantes ou, bien qu'ils ne soient pas affectés par les températures ambiantes, s'enflamment facilement dans presque toutes les conditions : les liquides ayant un point d'éclair inférieur à 22,8 °C (73 °F) et un point d'ébullition à l'ou au-dessus de 37,8 °C (100 °F) et les liquides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 22,8 °C (73 °F) et inférieur à 37,8 °C (100 °F) et inférieur à 37,8 °C (100 °F) (par ex., liquides de classe IB et IC). Matières qui, en raison de leur forme physique ou des conditions environnementales, peuvent former des mélanges explosifs avec l'air et se dispersent facilement dans l'air. Poussières inflammables ou combustibles d'un diamètre représentatif inférieur à 420 microns (40 mesh). Matériaux qui brûlent avec une extrême rapidité, généralement en raison de l'oxygène contenu (par exemple, la nitrocellulose sèche et de nombreux peroxydes organiques). Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés par le point d'éclair en vase clos du solvant.

NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION COTES DE DANGER (suite) : RISQUE D'INFLAMMABILITÉ (suite) : 4

Matériaux qui se vaporisent rapidement ou complètement à la pression atmosphérique et à la température ambiante normale ou qui se dispersent facilement dans l'air et brûlent facilement : Gaz inflammables. Matériaux cryogéniques inflammables. Toute matière liquide ou gazeuse qui est liquide lorsqu'elle est sous pression et qui a un point d'éclair inférieur à 22,8 °C (73 °F) et un point d'ébullition inférieur à 37,8 °C (100 °F) (par exemple, les liquides de classe IA). Les matériaux qui s'enflamment lorsqu'ils sont exposés à l'air, les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés par le point d'éclair en vase clos du solvant.

RISQUE D'INSTABILITÉ : 0 Matériaux normalement stables en eux-mêmes, même dans des conditions d'incendie : Matériaux dont la densité de puissance instantanée estimée (produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction) à 250 °C (482 °F) est inférieure à 0,01 W/mL. Matériaux qui ne présentent pas d'exothermie à des températures inférieures ou égales à 500 °C (932 °F) lorsqu'ils sont testés par calorimétrie différentielle à balayage. 1 Matériaux qui en eux-mêmes sont normalement stables, mais qui peuvent devenir instables à des températures et pressions élevées : matériaux dont la densité de puissance instantanée estimée (produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction) à 250 °C (482 °F) est égale ou supérieure à 0,01 W/mL et inférieur à 10 W/mL. 2 Matériaux qui subissent facilement des modifications chimiques violentes à des températures et pressions élevées : matériaux dont la densité de puissance instantanée estimée (produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction) à 250 °C (482 °F) est égale ou supérieure à 10 W/mL et inférieure 100 W/mL. 3 Matériaux qui en eux-mêmes sont capables de détonation ou de décomposition explosive ou de réaction explosive, mais qui nécessitent une source d'amorçage puissante ou qui doivent être chauffés sous confinement avant l'amorçage : Matériaux qui ont une densité de puissance instantanée estimée (produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction) à 250 °C (482 °F) à ou au-dessus de 100 W/mL et en dessous de 1000 W/mL. Matériaux sensibles aux chocs thermiques ou mécaniques à des températures et pressions élevées. 4 Matériaux qui en eux-mêmes sont facilement capables de détonation ou de décomposition explosive ou de réaction explosive à des températures et pressions normales : matériaux qui ont une densité de puissance instantanée estimée (produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction) à 250 °C (482 °F) de 1000 W/mL ou plus. Matériaux sensibles aux chocs thermiques ou mécaniques localisés à des températures et pressions normales.

LIMITES D'INFLAMMABILITÉ DANS L'AIR : La

plupart des informations relatives aux incendies et aux explosions proviennent de la National Fire Protection Association (NFPA). Point d'éclair - **Température** minimale à laquelle un liquide dégage suffisamment de vapeurs pour former un mélange inflammable avec l'air. Température d'auto-inflammation : La **température** minimale requise pour initier une combustion dans l'air sans autre source d'inflammation. LIE - le plus faible **pourcentage** de vapeur dans l'air, en volume, qui exposera ou s'enflammera en présence d'une source d'inflammation. UEL - le **pourcentage le plus** élevé de vapeur dans l'air, en volume, qui exposera ou s'enflammera en présence d'une source d'inflammation.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES : Toxicologie

humaine et animale : Les risques possibles pour la santé dérivés de données humaines, d'études animales ou des résultats d'études avec des composés similaires sont présentés. Les définitions de certains termes utilisés dans cette section sont : LD50 - Dose létale (solides et liquides) qui tue 50 % des animaux exposés ; CL50 - Concentration létale (gaz) qui tue 50 % des animaux exposés ; concentration en ppm exprimée en parties de matière par million de parties d'air ou d'eau ; concentration en mg/m3 exprimée en poids de substance par volume d'air; mg/kg quantité de matière, en poids, administrée à un sujet d'essai, sur la base de son poids corporel en kg. D'autres mesures de toxicité comprennent TDLo, la dose la plus faible pour provoquer un symptôme et TClLo la concentration la plus faible pour provoquer un symptôme; TD0, LDLo et LD0, ou TC, TCo, LCLo et LCo , la dose (ou concentration) la plus faible pouvant provoquer des effets létaux ou toxiques.

Information sur le cancer : Les sources sont : CIRC - le Centre international de recherche sur le cancer ; NTP - le programme national de toxicologie, RTECS - le registre des effets toxiques des substances chimiques, OSHA et CAL/OSHA. Le CIRC et le NTP classent les produits chimiques sur une échelle de potentiel décroissant de cancer chez l'homme avec des classements de 1 à 4. Des sous-classements (2A, 2B, etc.) sont également utilisés. Autres informations : BEI - Les indices d'exposition biologique de l'ACGIH représentent les niveaux de déterminants les plus susceptibles d'être observés dans les échantillons prélevés sur un travailleur en bonne santé qui a été exposé à des produits chimiques dans la même mesure qu'un travailleur exposé par inhalation à la TLV.

INFORMATIONS SUR LA TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION : Un

mutagène est un produit chimique qui provoque des modifications permanentes du matériel génétique (ADN) de sorte que les modifications se propagent à travers les lignées générationnelles. Une **embryotoxine est** une substance chimique qui cause des dommages à un embryon en développement (par exemple, au cours des huit premières semaines de grossesse chez l'homme), mais les dommages ne se propagent pas d'une génération à l'autre. Un **teratogène** est un produit chimique qui cause des dommages à un fœtus en développement, mais les dommages ne se propagent pas d'une génération à l'autre. Une **toxine reproductrice** est toute substance qui interfère de quelque manière que ce soit avec le processus de reproduction.

INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES : EC est la

concentration d'effet dans l'eau. FBC = facteur de bioconcentration, qui est utilisé pour déterminer si une substance se concentrera dans les formes de vie qui consomment des matières végétales ou animales contaminées. TLm = seuil limite médian ; Le coefficient de distribution huile/eau est représenté par log Kow ou log Koc et est utilisé pour évaluer le comportement d'une substance dans l'environnement.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES :

ÉTATS-UNIS ET CANADA :

ACGIH : American Conference of Governmental Industrial Hygienists, une association professionnelle qui établit des limites d'exposition.

Cette section explique l'impact des diverses lois et réglementations sur le matériau. L'EPA est l'agence américaine de protection de l'environnement. Le NIOSH est l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail, qui est la branche de recherche de l'Administration américaine de la sécurité et de la santé au travail (OSHA). Le SIMDUT est le Système canadien d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail. DOT et TC sont respectivement le ministère des Transports des États-Unis et Transports Canada. Superfund Amendments and Reauthorization Act (SARA); la Liste canadienne intérieure /extérieure des substances (LIS/LES); la Loi américaine sur le contrôle des substances toxiques (TSCA); Statut de polluant marin selon le DOT ; le Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA ou Superfund); et divers règlements de l'État. Cette section comprend également des informations sur les mises en garde qui apparaissent sur l'étiquette de l'emballage du matériau. OSHA - Administration américaine de la sécurité et de la santé au travail.

EUROPÉEN ET INTERNATIONAL : La

DFG : Il s'agit de l'Agence de santé au travail de la République fédérale d'Allemagne, semblable à l'OSHA des États-Unis. L'UE est l'Union européenne (anciennement connue sous le nom de CEE, Communauté économique européenne). EINECS : Il s'agit de l'inventaire européen des substances chimiques existantes. L'ARD est l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et le RID est le Règlement international concernant le transport ferroviaire des marchandises dangereuses. AICS est l'inventaire australien des substances chimiques. Le METI est le ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie.